

CE QUE LE DOSSIER APPELLE UNE « MESURE DE RÉDUCTION »

Le Milan noir, espèce protégée
Projet de parc éolien d'Auzelon — Saint-Victor / Saint-Angel (03)

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le Milan noir est une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Le dossier prévoit à son égard une mesure inscrite sous le numéro MRav-2, classée parmi les mesures de RÉDUCTION.

Nous mettons ci-dessous, à gauche, les mots employés par le dossier ; à droite, ce que ces mots recouvrent, cité à la lettre. Tout provient des pièces mises à la disposition du public par le pétitionnaire. Nous n'ajoutons aucun commentaire.

LE MOT EMPLOYÉ PAR LE DOSSIER	CE QUE CE MOT RECOUVRE, MOT POUR MOT
L'INTITULÉ DE LA MESURE	
« Empêcher l'installation d'un nid de Milan noir à moins de 400 mètres des éoliennes pour augmenter l'efficacité du système vidéo de détection » <i>Étude d'impact, pièce F5, pages 382 et 411 — mesure MRav-2 / E12</i>	« Le porteur de projet s'engage donc à faire une demande de dérogation pour la "Destruction d'espèce protégée et d'habitat d'espèce protégée", avec la destruction des nids présents à moins de 400 m des éoliennes (soit 3 nids), afin d'éviter que les milans ne reviennent nicher si proche des éoliennes. [...] Ces 3 couples de milans noirs vont donc devoir retrouver de nouveaux habitats pour construire de nouveaux nids. » <i>Demande de dérogation espèces protégées, pièce F7, pages 419 et 420</i>
« EFFAROUCHER LES MILANS NOIRS PONCTUELLEMENT »	
Le dossier annonce un effarouchement « ponctuellement lors de l'installation des couples, au mois de mars, pour empêcher la construction de nouveaux nids ». <i>Pièce F7, page 419</i>	« L'effarouchement sera mis en place par deux sentinelles [...] Ils seront présents au minimum un jour sur 3 (soit 2 à 3 fois par semaine) [...] les sentinelles utiliseront la pyrotechnie [...] Ils prioriseront leurs interventions aux milans noirs ayant un comportement de reproduction (exemple : construction d'un nid). Dans les cas extrêmes où l'effarouchement n'est pas efficace, ils pourront détruire les amorces de nids (début de nid avant la ponte). » <i>Pièce F7, pages 419 et 420</i>
UN IMPACT RÉSIDUEL PRÉSENTÉ COMME NON SIGNIFICATIF	
Après application des mesures, les tableaux de synthèse concluent à un impact résiduel non significatif pour l'espèce. <i>Étude d'impact, pièce F5</i>	« Par conséquent, la mesure d'effarouchement engendre une perte d'habitat de reproduction de 213 ha autour des éoliennes, qui devra donc être compensée suite au dépôt d'une DEP. » <i>Pièce F7, page 420</i>
UNE « MESURE » INSCRITE AU TABLEAU DES MESURES	
La mesure figure au tableau récapitulatif, au même titre que les autres mesures d'évitement et de réduction du projet. <i>Étude d'impact, pièce F5, page 437</i>	« 9 000 €/an — durée totale de l'exploitation ». Il ne s'agit donc pas d'une opération de chantier, mais d'un dispositif reconduit chaque année pendant toute la vie du parc, soit vingt à trente ans. <i>Pièce F5, page 437</i>
LA COMPENSATION ANNONCÉE POUR L'ESPÈCE	
« Préservation de prairies gérées de manière extensives comme zone de CHASSE du Milan noir » (mesure MC2) <i>Mémoire en réponse à l'autorité environnementale, 7 août 2026, page 7</i>	Le même dossier supprime par ailleurs l'habitat de REPRODUCTION de l'espèce sur 213 hectares, détruit trois nids et effarouche les couples qui tenteraient de s'y réinstaller. <i>Pièce F7, pages 419 et 420</i>

LE MOT EMPLOYÉ PAR LE DOSSIER

CE QUE CE MOT RECOUVRE, MOT POUR MOT

CE QUE LE MÉMOIRE DU 7 AOÛT DIT AU LECTEUR

L'autorité environnementale avait recommandé d'éviter toute implantation dans un rayon de 500 mètres de tout nid de Milan noir. Le pétitionnaire répond qu'« il n'a pas été possible d'appliquer l'intégralité des recommandations formulées par EXEN sans compromettre la prise en compte des autres enjeux du projet », cette recommandation « ne constitu[ant] pas une prescription réglementaire mais une recommandation technique ».

Mémoire en réponse à l'autorité environnementale, 7 août 2026, page 14

« Les éoliennes E1, E2, E5, E6 et E7 sont situées à moins de 500 m d'un nid certain du Milan noir », soit cinq machines sur sept. Le dossier relève en outre la « présence d'au moins un nid de Milan noir sur l'emprise des travaux », avec un impact brut qualifié de FORT et un impact résiduel qualifié de SIGNIFICATIF.

Étude d'impact, pièce F5, pages 353 et 376

Le dossier explique lui-même l'enchaînement, et nous ne faisons que le suivre : les éoliennes sont implantées à proximité de nids ; le système vidéo de détection, présenté comme la mesure protectrice, ne fonctionne pas en deçà de 400 mètres ; on détruit donc les nids situés à moins de 400 mètres et l'on effarouche les oiseaux qui tenteraient de s'y réinstaller ; le système devient alors efficace, puisqu'il n'y a plus de nid là où il ne fonctionnait pas ; l'impact résiduel est déclaré non significatif.

Une mesure de réduction a pour objet de diminuer une atteinte. Celle-ci nécessite elle-même une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, ainsi qu'une compensation. Une mesure qui appelle une dérogation et une compensation n'est pas une mesure de réduction.

Peut-on qualifier de « mesure de réduction » un dispositif qui détruit trois nids d'une espèce protégée, expulse trois couples, empêche la reproduction sur 213 hectares et se poursuit pendant toute la durée d'exploitation ?

Je précise, pour que ma position soit claire : je suis opposé à ce projet. Rien de ce qui précède n'est pourtant une opinion — tout est cité du dossier, page par page, et chacun peut le vérifier.

Nous demandons à la commission d'enquête de faire figurer dans son rapport la description exacte de la mesure MRav-2, telle qu'elle résulte des pages 419 et 420 de la pièce F7, afin que la portée réelle du projet sur le Milan noir soit portée à la connaissance de l'autorité qui décidera.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'expression de notre considération distinguée.